



DECISION

N°2004-06.06

Le Bureau,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son art. L. 5211-10,

Vu la délibération en date du 15 janvier 2003, modifiée la délibération du 24 mars 2004 par laquelle le conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de solliciter toutes subventions sur des opérations suivies par l'Union Européenne, l'Etat, la Région, le Département ou tout autre organisme,

Considérant que les communes du Grand Parc constatent une double évolution de leur tissu commercial :

- ✓ une reprise des baux commerciaux de centre ville par des activités de service (banques, agences immobilières, assurances notamment) au détriment du commerce de proximité, notamment alimentaire ou du commerce assurant une animation (équipement de la personne ou de la maison) ;
- ✓ une évasion très forte de la consommation de leurs habitants vers les pôles commerciaux régionaux : Parly 2, Vélizy 2, St Quentin-en-Yvelines, Bois d'Arcy, Plaisir ;

Considérant que parallèlement, la disponibilité de foncier dans certaines communes rend possible la création de surfaces commerciales ;

Considérant que l'adoption de la compétence « développement économique » a permis la représentation de la communauté de communes dans les commissions départementales d'équipement commercial. ;

Considérant, dès lors, qu'il est souhaitable de faire réaliser un diagnostic des commerces installés sur le territoire du Grand Parc et de réaliser un schéma d'organisation commerciale. Ces études devront comprendre :

- ✓ une analyse qualitative de l'offre : recensement exhaustif de l'offre commerciale sédentaire et non sédentaire sur le terrain comprenant une analyse des points forts et points faibles de chaque point de vente ;
- ✓ une enquête auprès d'un échantillon de commerçants (à quantifier) afin de faire ressortir leur appréciation de leur activité et de leur environnement, ainsi que leurs attentes envers les collectivités ;
- ✓ une enquête auprès des habitants du territoire (à quantifier) et de la zone de chalandise permettant une analyse des comportements d'achats et des attentes des habitants ;
- ✓ une proposition de schéma d'organisation commerciale permettant d'établir une évolution du territoire à l'horizon 2010, durée de validité du schéma départemental de développement commercial qui sera arrêté en mai 2004 et de proposer des interventions de la collectivité pouvant infléchir cette évolution ;
- ✓ une analyse des projets de création de surfaces commerciales et une recommandation quant à leur destination.

Considérant que le Conseil Général a mis en place un dispositif d'aide aux intercommunalités pour la conduite d'études de définition de projet de territoire. Le taux d'intervention est fixé à 40% de la dépense subventionnable HT. Le plafond de versement est de 37 500 €.

Décide

Art. 1er. - Le bureau sollicite une subvention pour la réalisation d'un diagnostic commercial sur le territoire de la communauté de communes du Grand Parc dans la limite du plafond indiqué ci-dessus.

Art. 3. - Monsieur le Directeur Général des Services et Madame le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont copie sera transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines.

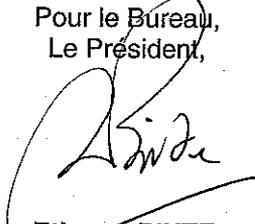
Art. 4 - Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- ✓ Monsieur le Préfet des Yvelines,
- ✓ Monsieur le Comptable de la Trésorerie de Versailles,

Versailles, le

13 Juin 2004

Pour le Bureau,
Le Président,



Etienne PINTE
Député-Maire

PRÉFET

1705-04